



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	2 février 2023 M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Arthur COLEY

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

### 1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

#### La Commission,

##### RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

#### Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **08/02/2023** délai de rigueur.

**U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS** pour la demande à changement de club du joueur Jeremy ROUSSEAU,

**C.S. DE FRASNE** pour la demande à changement de club du joueur Jean Christophe GERVAIS,

#### Situation du joueur Simon LAKJA (2544523568) :

Vu le courriel du club F.C. NEVERS en date du 31/01/23, quant au refus d'accord à changement de club émis par le club A.S. GARCHIZY,

Vu son procès-verbal en date du 19/01/23,

La Commission,

Dit que le dossier a déjà été traité et qu'il n'y a pas lieu de le rouvrir faute de nouveaux éléments.

## 1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
S.C. LURE	LEBRUN Antoine	Licence Futsal Senior 25/01/23	Disp. Cachet mutation  ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en inactivité sur la catégorie Futsal Senior depuis le 19/10/22, date du forfait général

## 1.3 LICENCES

### **Demande du F.C. GUEUGNON :**

Vu le courriel du club F.C. GUEUGNON en date du 11/01/23, demandant la suppression de la licence Dirigeant de M. Arthur FILLAUDEAU au motif que celui-ci est sous le coup d'une suspension, fait dont le club n'avait pas connaissance au moment de la saisie de la licence,

Vu l'introduction régulière de la demande de licence pour M. Arthur FILLAUDEAU,

Attendu que la suspension d'une personne ne bloque pas la saisie d'une demande de licence en sa faveur,

La Commission,

**DIT** ne pas pouvoir annuler la licence délivrée en faveur de M. Arthur FILLAUDEAU au club F.C. GUEUGNON.

### **Situation du joueur Mehdi HADIDALLAH (2546459405) :**

Vu le courriel du club A.S. FONTAINE D'OUCHÉ en date du 26/01/23, quant à la validation de la licence Libre du joueur Mehdi HADIDALLAH,

Vu la demande de licence formulée en tant que « Nouvelle » en lieu et place d'une demande « Changement de club »,

Vu les dispositions des articles 90, 92 et 99 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

**ANNULE** la demande de licence pour le joueur Mehdi HADIDALLAH introduite par le club A.S. FONTAINE D'OUCHÉ,

**DIT** que le club A.S. FONTAINE D'OUCHÉ doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club A.S. MUNICIPALE CHENÔVE pour introduire une demande de licence pour le joueur Mehdi HADIDALLAH.

### **Situation du joueur Jules FLEURY (U6) :**

Pris connaissance de la situation du joueur Jules FLEURY,

Vu les règlements généraux de la F.F.F.,

Vu la circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,

Vu les documents transmis par le club U.S. QUATRE-MONTS,

Vu les informations transmises par le club A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE,

La Commission,

**RAPPELLE** qu' « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif* ».

Considérant que le joueur Jules FLEURY présente une situation leur permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,

Considérant que tous les documents fournis sont conformes,

Considérant l'accord des clubs A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE et U.S. QUATRE-MONTS,

Par ces motifs,

**ACCORDE** au joueur Jules FLEURY l'autorisation de jouer dans les clubs A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE et U.S. QUATRE-MONTS pour la saison 2022/2023,

**DEMANDE** aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023

### 2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
THOMAS	Lucas	BMF	A.S. JURA DOLOIS	BNV	Principal	U15 F	25/26
BERTRAND	Sébastien	BE1	C.S. SANVIGNES LES MINES	BNV	Principal	R3	25/26
JOSSELIN	Laurent	BEF	A.F.A. POUILLEY LES VIGNES	BNV	Principal	R2	25/26
GEREAU	Jean Baptiste	BEF	J.S. MONTCHANIN ODRA	S/C	Principal	R2	22/23

### 2.3 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,
- ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,
- ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,
- ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Julien PERNIER (838410166)

Narcisse SOUMEN (310519425)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

## 3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

### 3.1 CHANGEMENT DE CLUB

#### **Situation de M. Rayan SAI :**

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Rayan SAI par le club A.J. AUXERRE (L1) le 31/08/2022, le club quitté AUBAGNE F.C. (N2) – étant le club formateur,  
Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison professionnelle* »,

La Commission,

**PRONONCE** le rattachement immédiat en faveur du club A.J. AUXERRE,

**TRANSMET** le dossier à la Ligue de Méditerranée de Football pour les suites à donner quant à la couverture du club quitté.

#### **Situation de M. Sunny DO FUNDO :**

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,  
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Sunny DO FUNDO par le club U.S. LORMOISE (D2) le 05/07/2022, le club quitté A.S. CLAMECYCOISE (R3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « *Raison personnelle* »,

La Commission,

**TRANSMET** le dossier au District de la Nièvre de Football pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

**DIT** que le club A.S. CLAMECYCOISE pourra comptabiliser M. Sunny DO FUNDO pour les saisons 2022/2023 et 2023/2024, sous réserve d'arbitrage.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F./*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**

**Le secrétaire de séance,**

**Arthur COLEY**